CENSVRE

D'VN LIVRE INTITVLE'

APOLOGIE POVR LES CASVISTES,

CONTRE LES CALOMNIES

DES IANSENISTES, &c.

FAITE PAR MONSEIGR L'ILLVSTRISSIME ET REVERENDISSIME Eueſque & Comte de Liſieux.

A ROVEN,

De l'Imprimerie de LAVREN'S MAVRRY Imprimeur ordinaire de l'Archeueſché.

M. DC. LIX.

CENSVRE

D'VN LIVRE INTITVLE'

APOLOGIE POVR LES CASVISTES, CONTRE LES CALOMNIES DES IANSENISTES, &c.

FAITE PAR MONSEIGNEVR L'ILLVSTRISSIME ET REVERENDISSIME Eueſque & Comte de Liſieux.

LEONOR DE MATIGNON par la permiſſion Diuine Eueſque & Comte de Liſieux : A tous les Fidelles de noſtre Dioceſe, Salut & Benediction.

Encore que la Doctrine de l'Egliſe ſoit immuable, & que ſes dogmes Saints ſoient auſſi incapables d'eſtre alterez, que la gloire, & la puiſſance de celuy qui a bien voulu les établir par l'effuſion de tout ſon ſang; nous pouuons neantmoins tenir le meſme langage, que le Prophete Royal (figure excellente des Paſteurs de l'Egliſe) tenoit autresfois dans vn ſaiſiſſement de cœur, ſemblable à celuy que nous éprouuons aujourd'huy, *Saluum me fac Deus, quoniam diminutæ ſunt veritates à filijs hominum. Vana locuti ſunt vnuſquiſque ad proximum ſuum.* *Pſ. 11.* Secourez nous, mon Dieu, parce que les veritez auguſtes de voſtre Euangile, & les maximes ſacrées de voſtre Morale ſont dans vn dechet deplorable parmy les enfans des hommes: Ils n'agitent que des queſtions vaines & inutiles, ils ne preſentent à leur Prochain, que des propoſitions fauſſes & trompeuſes, & dans le deſſein temeraire de magnifier (pour ainſi dire) leur langue & leur eſprit, ils ſe mettent en poſſeſſion de répandre tout ce qui leur vient ſur les léures; & ne debitent cependant que les impuretez d'vn cœur tout charnel, & les impoſtures de l'eſprit accablé ſous la corruption épouuentable du peché Originel. *Linguam noſtram magnificabimus labia noſtra à nobis ſunt, Pſ. 11.* Ce ſont les ſentimens que nous auons eus à la lecture d'vn Liure pernicieux qui a paru dans noſtre Dioceſe depuis quelque temps, ſous ce tiltre, *Apologie pour les Caſuiſtes, contre les Calomnies &c.* par vn Docteur en Droit Canon &c. Nous auons trouué tant d'alterations inſupportables des veritez les plus certaines de la Morale Euangelique; tant de déguiſemens injurieux des ſentiments les plus purs & les moins conteſtez de la Doctrine des Peres; tant de ſubtilitez nouuelles, inuentées à plaiſir, pour fauo-

riſer & pour nourrir la Simonie, la Vengeance, le Duel, l'Auarice, l'Vſure, l'Impenitence, & toutes les autres cupiditez de la Creature eſclaue du peché; qu'il ne ſeroit pas aisé de croire ces excés, ſi on ne les liſoit dans ce Libelle. Sainct Paul declare à tous les Fidelles, que la grace du Redempteur n'a paru dans les temps de l'Euangile, que pour apprendre aux hommes à renoncer à l'impieté, & à tous les deſirs du Siecle & de la Chair, & à viure dans la ſobrieté, dans la Iuſtice & dans la pieté : ce qui renferme d'vne maniere admirable toute la Morale, & toute la vie du Chreſtien ſur la terre dans ces trois eſpeces d'offices qu'il doit à Dieu, à ſon Prochain, & à luy meſme : Et il ſemble que cet Autheur ait entrepris d'aneantir cette grace du Sauueur, d'eriger de nouueau cette impieté, de releuer ces deſirs, & de deſtruire ces trois deuoirs qu'on peut appeler le triple nœud de la vie Chreſtienne, qu'il eſt auſſi dangereux de ſeparer & de diuiſer, comme l'Ecriture nous declare qu'il eſt difficile de le rompre. Auſſi n'allegue-t-il pour garands de ſes maximes d'erreur, & de menſonge, qu'vne multitude d'Ecriuains ſans authorité dans l'Egliſe, dont il auance les ſentimens, *tanquam regulas & lumina virtutum*, dit S. Auguſtin. Mais bien loing de pouuoir gaigner par là quelque creance, on peut appeler ce ramas d'opinions égarées, du nom que l'Ecriture donne à l'ouurage de confuſion, que les Enfans de Noé entreprirent pour s'éleuer juſques au Ciel: *Conſenſum ſuperbiæ in quo ſe nationes extulerunt :* Vn conſentement, & vne conjuration de la ſuperbe humaine, qui a voulu dans nos iours ſe rendre celebre, par vn attentat nouueau, contre la ſainte, & la ſaine Doctrine des mœurs, qui eſt (pour parler auec l'Apoſtre) *ſecundùm Euangelium gloriæ beati Dei.*

Apparuit gratia Dei ſaluatoris noſtri omnibus hominibus vt abnegantes impietatem & ſæcularia deſideria, ſobriè & iuſtè & piè viuamus in hoc ſæculo. *Ad Tit. 2. 12.*

Sap. 10.

1. *Tim. c.* 1. 11.

Il eſtoit impoſſible qu'vne production ſi funeſte ne fuſt regardée auſſi-toſt qu'elle a paru, comme le ſont les monſtres; c'eſt à dire pour eſtre eſtouffée dés ſa naiſſance; & iamais l'Egliſe n'a eu vne plus preſſante occaſion, de s'éleuer comme elle a fait pour en arreſter le progrés. C'eſtoit dans cet Eſprit que le grand Apoſtre ne donnoit point de precepte plus frequent, aux Paſteurs de cette Sainte Mere, qu'il a ſi exactement inſtruits, en la perſonne de Tite, & de Timothée, que celuy d'embraſſer auec ſoing la veritable Doctrine & les ouurages qui la contiennent, que de ſuiure ſes regles auec exactitude, de l'enſeigner auec zele, de l'employer pour reprendre ceux qui s'y oppoſent, ou qui en debitent vne contraire; & enfin de parler le langage qui appartient & qui eſt propre à la Doctrine pure de l'Euangile, mais de le parler auec toute ſorte d'authorité; afin d'orner & de rendre belle en toutes ſes parties la Doctrine Sainte de Dieu noſtre Sauueur. Ces regles inuiolables, qui ſont celles de noſtre deuoir, nous preſſent & nous obligent de declarer, comme nous declarons, que nous auons condamné & condamnons par ces preſentes *l'Apologie des Caſuiſtes, &c.* par vn Docteur en Droit Canon &c. apres l'auoir leu & fait examiner ſoigneuſement; parce qu'elle contient vn nombre infini de maximes fauſſes, pernicieuſes, temeraires & pleines de ſcandale, ſur la Simonie, l'Homicide, le Duel, le Larcin, l'Vſure, les occaſions prochaines du peché; ſur la Doctrine de la probabilité (qu'on peut appeler la mere funeſte de toutes les autres Erreurs des Caſuiſtes, & qui eſt le pur ouurage de leur amour propre & de leur eſprit) ſur la direction d'intentions, ſur le Sacrement de Penitence, ſur les deuoirs des Femmes, des Enfans & des Valets, & ſur toutes les autres matieres de Theologie qu'il traitte. Nous faiſons ſçauoir, que bien loing de repreſenter (comme l'Autheur a le front de le dire) les veritables maximes de la Morale, ce n'eſt qu'vn tiſſu de regles de perdition, & de ces preceptes de mort,

Amplectantem eum qui ſecundùm doctrinam eſt fidelem ſermonem, vt potẽs ſit exhortari in ſana Doctrina, & eos qui contradicũt arguere. *Ad Tit. c.* 1. 9.

Tu autem loquere, quæ decent ſanam Doctrinam, c. 2.

Hæc loquere & exhortare & argue cum omni imperio, c. 2. 15.

Vt Doctrinã ſaluatoris noſtri Dei ornent in omnibus, c. 2. 10.

que ſe forment les eſprits qui rejettent la verité, & qui s'efforcent de s'en détourner; qu'il diſpenſe vne Doctrine que l'Euangile n'enſeigne point, que IESVS-CHRIST n'a point pratiquée, que les Peres ont ignorée, que les Saincts ont condamnée par toute la ſuite de leur vie, & que le commun meſme des Fidelles condamne & proſcrit tous les iours par ſa conduite ordinaire : Et nous ne pouuons, apres l'auoir conſideré dans toutes ſes parties, à qui l'attribuer ſelon la regle de l'Euangile, ſinon *ſpiritibus erroris*. C'eſt pourquoy nous deffendons tres-expreſsément à toutes perſonnes de noſtre Dioceſe, tant de l'vn que de l'autre ſexe, d'acheter, lire, retenir, vendre, ou diſtribuer ce Liure, ſous peine d'Excommunication. Et afin que perſonne ne puiſſe en ignorer, Nous ordonnons que ces Preſentes ſeront leües, & publiées aux Proſnes des Meſſes Paroiſſiales, & aux Predications dans noſtre Dioceſe, par trois Dimanches conſecutifs; enuoyées aux Maiſons Religieuſes à la diligence des Doyens, & affichée par tout où beſoin ſera. Enjoignant à tous Curez, Preſtres, Directeurs, Confeſſeurs, & autres ayant charge d'Ames, d'enſeigner aux peuples la Doctrine qui eſt ſelon la pieté de l'Euangile, & dont le Prophete a dit auec tant de juſtice, *Eloquia Domini, eloquia caſta*, des enſeignemens purs, ſimples, chaſtes, & modeſtes, leur ordonnant expreſsément par la bouche du grand Apoſtre, *deuitare profanas vocum nouitates & oppoſitiones falſi nominis ſcientiæ*. Donné à Liſieux en noſtre Palais Epiſcopal le dixieſme iour de Mars mil ſix cens cinquante-neuf. *Ainſi ſigné*,

Mandata hominum auerſantium ſe à veritate. Tit. 1. 14.

1. ad Tim. c. 4. 1.

Ea quæ ſecũdum pietatẽ eſt Doctrina. 1. Tim. 6. 3.

1. Tim. 6. 20.

LEONOR DE MATIGNON Eueſque & Comte de Liſieux.

Et plus bas, Par Commandement de mondit Seigneur,

I. CHARDEY.

ORDONNANCE

DE MONSEIGNEVR L'ILLVSTRISSIME ET REVERENDISSIME EVESQVE ET COMTE DE LISIEVX,

POVR LA PAIX DE SON DIOCESE.

LEONOR DE MATIGNON par la permiſſion diuine Eueſque & Comte de Liſieux : A tous les Fidelles de noſtre Dioceſe, Salut & Benediction en noſtre Seigneur. Comme Iesvs-Christ, le Souuerain Paſteur des Ames, eſtant ſur le point de quitter la Terre, pour aller à ſon Pere, laiſſa la Paix à ſes Apoſtres, afin de la donner à tout le Monde : Il eſt certain que le ſoin de l'eſtablir, & de la conſeruer parmy les peuples, fait vne grande partie du deuoir des Eueſques, qui ſont leurs ſucceſſeurs. Et c'eſt ce qui nous oblige d'employer l'Authorité que Dieu nous a donnée ſur ceux qu'il a commis à noſtre charge, afin de les rendre ſoigneux de conſeruer l'vnité de l'eſprit dans le lien de la paix. D'autant que nous auons appris auec déplaiſir, qu'encore que les Conſtitutions de nos deux derniers Papes, Innocent X. de glorieuſe memoire, & d'Alexandre VII. qui condamnent les cinq Propoſitions y mentionnées, ayent eſté publiées ſuiuant nos Ordonnances, en toutes les Paroiſſes de noſtre Dioceſe ; & que, graces à Dieu, elles y ayent rencontré toute l'obeïſſance & la ſoûmiſſion que nous pouuions attendre de la fidelité de leur deuoir, & de leur reſpect enuers le S. Siege : en ſorte que nous ne connoiſſons aucun de nos Dioceſains, qui n'ait la Doctrine condamnée en abomination. Neantmoins il ſe trouue en pluſieurs lieux des perſonnes, qui par malice ou par vn zele indiſcret, & qui a plus de feu que de lumiere, plus d'impetuoſité que de raiſon ; taxent d'hereſie, & qualifient du nom de Ianſeniſtes, ou Semipelagiens, ceux qui n'épouſent pas volontiers les ſentimens dont ils ſont préuenus, & qui toutesfois n'en ont que de tres-Catholiques : ſi bien que ſur de ſimples ſoupçons, legerement conçeus, ils ſe conſtituent bien ſouuent les Iuges de ceux meſme qui ont droit de les juger, puiſque nous ſçauons qu'ils jettent le venim de leur médiſance, ſur ceux qui ſont éleuez aux plus hautes dignitez de l'Egliſe, ſur les Paſteurs & ſur les Eccleſiaſtiques, qui entrent en participation de leur Miniſtere, & n'obmettent ny ſoin ny artifice à perſuader leurs calomnies : & ainſi, ſous pretexte de deffendre les intereſts de l'Egliſe, ils la troublent auec autant de remerité que d'injuſtice ; diffament ceux que Dieu a commis à la direction des Ames, tâchent de les rendre ſuſpects d'Hereſie ; décreditent leurs inſtructions, jettent les ſcrupules & la défiance dans l'eſprit des ſimples ; éloignent les Oüailles de l'amitié, du reſpect, & de la ſoûmiſſion qu'ils doiuent aux Paſteurs, en quoy Dieu eſt nota-

notablement offenſé,& l'Egliſe ſcandalizée. Comme auſſi nous n'auons point de plus ardent deſir,ny de conſolation plus grande que de voir les Fidelles, qui ſont les membres d'vn meſme corps, eſtre animez d'vn meſme eſprit, qui doit eſtre celuy de IESVS-CHRIST, lequel a tant aimé la paix, qu'il a voulu qu'elle regnaſt par tout le Monde auant que d'y venir, afin de nous apprendre que c'eſt la diſpoſition qu'il deſire de nous,pour habiter auec nous; juſque-là qu'il a commandé à ſes Apoſtres de n'entrer jamais en aucune maiſon, ſans y porter cette benediction, & ce ſalut de paix, *pax huic domui.* C'eſt pourquoy nous exhortons tous Fidelles, ſoûmis à noſtre Authorité,par le ſang de IESVS-CHRIST mort en Croix pour mettre la paix entre Dieu & les hommes, pour l'eſtablir en nous auec nous-meſmes, & nous la donner auec le prochain, de viure toûjours en charité non feinte; & que ſi les eſprits ſont partagez dans les dogmes que l'Egliſe reçoit, les cœurs au moins demeurent inuiolablement vnis dans l'amour de la paix qu'elle nous recommande. Et comme nous enjoignons vne parfaite exactitude en l'execution des Conſtitutions d'Innocent X. & Alexandre VII. touchant la Cenſure des cinq Propoſitions condamnées; & conſequemment entendons & ordonnons, que s'il ſe trouuoit (ce que nous ne pouuons penſer) quelques perſonnes aſſez refractaires à l'Authorité du S. Siege, pour oſer en ſouſtenir la Doctrine, en tout ou partie, il ſoit procedé contre eux ſelon la rigueur du Droict. Deſirant auſſi de tout noſtre cœur affermir dans noſtre cher Troupeau cette paix que le monde ne peut donner, & que nous demandons journellement à Dieu; NOVS deffendons tres-expreſsément,& ſous peine d'Excommunication, à tous nos Dioceſains, de ſe qualifier de ces noms de *Ianſeniſtes, Pelagiens*, ou *Semipelagiens*, ou autres ſemblables ſentans le Schiſme, ou le party; ou de ſe condamner ou diffamer les vns les autres par des paroles de precipitation, & des ſoupçons inconſiderez; Declarant telles procedures indignes des Ames Chreſtiennes, ſcandaleuſes, tendantes à la diuiſion des Fidelles, & ennemies de la paix de l'Egliſe. Enjoignons à tous ceux de noſtre Dioceſe,de reuerer en toute humilité ceux que Dieu a commis à la conduite de leurs Ames; & receuoir leurs Inſtructions ſalutaires, ſans ſe laiſſer facilement ſurprendre aux artifices de la calomnie : Sauf à ceux qui reconnoîtroient, qu'il ſe fiſt quelque contrauention à nos Ordonnances, & à l'execution deſdites Bulles, à le dire à l'Egliſe ſuiuant l'ordre qu'elle nous preſcrit: C'eſt à dire à nous en donner aduis, ou à nos Officiers,pour y apporter le remede neceſſaire. Comme auſſi s'il ſe trouuoit à l'aduenir (ce que nous n'attendons pas) quelques perſonnes aſſez obſtinées pour continuer à publier telles diffamations, au preiudice & au mépris de nos deffences: NOVS voulons & entendons, qu'il en ſoit informé à la Requeſte de noſtre Promoteur, afin d'eſtre contre eux procedé, comme perturbateurs du repos public. Et afin que les intentions que nous auons pour eſtablir la Paix, par les regles de la Charité dans noſtre Dioceſe, luy ſoient connuës, pour les mieux ſeconder, NOVS ordonnons que les Preſentes ſeront leuës aux Profnes des Meſſes Paroiſſiales, & enuoyées aux Maiſons Religieuſes à la diligence des Doyens. Donné à Liſieux en noſtre Palais Epiſcopal le dixieſme iour de Mars mil ſix cens cinquante-neuf. *Ainſi ſigné,*

LEONOR DE MATIGNON Eueſque & Comte de Liſieux.

Et plus bas, Par Commandement de mondit Seigneur,

I. CHARDEY.

B

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.1
no.82

THE NEWBERRY LIBRARY